



# Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr. générale  
27 mars 2012  
Français  
Original: anglais

---

**Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes**  
Cinquante-troisième session  
1<sup>er</sup>-19 octobre 2012

## Liste de points et questions concernant l'examen des rapports périodiques

### Togo

Le groupe de travail de présession a examiné les sixième et septième rapports périodiques du Togo, soumis en un seul document par l'État partie (CEDAW/C/TGO/6-7).

#### Généralités

1. Indiquer les mesures prises pour établir un processus régulier de collecte et d'analyse de données ventilées par sexe dans tous les domaines couverts par la Convention, ainsi que le Comité l'a recommandé dans ses observations finales précédentes (CEDAW/C/TGO/CO/5), et indiquer comment ces données sont utilisées dans l'élaboration des politiques et des programmes.

#### Cadre constitutionnel, législatif et institutionnel

2. Indiquer s'il est arrivé que les dispositions de la Convention soient invoquées devant les tribunaux togolais et, dans l'affirmative, fournir des renseignements détaillés à ce sujet.

3. Donner des renseignements sur les initiatives prises par l'État partie en vue de diffuser la Convention et les précédentes observations finales du Comité auprès du grand public, notamment en les faisant traduire dans les principales langues en usage dans le pays. Donner aussi des informations sur les mesures prises pour intégrer le sens et la portée des dispositions énoncées dans la Convention dans le programme de formation des juges, des procureurs et des avocats, ainsi que des agents de la police et des autres responsables de l'application des lois.

#### Accès à la justice

4. Indiquer si l'État partie envisage d'élaborer une politique pour donner aux femmes un accès effectif aux cours et aux tribunaux, y compris pour violence sexiste et autres formes de discrimination à l'égard des femmes.

**Lois discriminatoires**

5. Le rapport de l'État partie évoque la révision en cours du Code pénal et du Code des personnes et de la famille. Indiquer si cette réforme législative permettra d'aligner toutes les dispositions de la législation nationale sur la Convention et préciser le calendrier fixé pour sa finalisation. Indiquer si l'État partie envisage de supprimer les dispositions discriminatoires en matière d'imposition et d'allocations familiales (CEDAW/C/TGO/6-7, par. 227 et 228). Indiquer aussi les efforts entrepris pour renforcer la réforme législative dans le cadre d'un partenariat et d'une collaboration avec les responsables religieux et communautaires, les avocats, les juges, les syndicats, les organisations de la société civile et les organisations non gouvernementales de femmes.

**Stéréotypes et pratiques néfastes**

6. Indiquer les mesures récentes qui ont été prises, notamment en matière de sensibilisation, pour faire évoluer les schémas sociaux et culturels et éliminer les stéréotypes sexistes. Donner également des informations actualisées sur les mesures adoptées pour éliminer des pratiques néfastes comme la pratique du prémariage, les mariages forcés et les mariages précoces, certains rites de veuvage, le lévirat, le sororat, l'asservissement, les mutilations génitales féminines, le déni des droits des femmes en matière d'héritage et la stigmatisation des femmes considérées comme des sorcières. À cet égard, indiquer les mesures prises en vue d'adopter les projets de dispositions du Code pénal interdisant le mariage forcé, le lévirat et les mutilations génitales féminines et préciser si l'État partie a l'intention d'inclure dans le Code pénal révisé l'interdiction du mariage précoce, des pratiques de veuvage, de l'asservissement, du déni des droits des femmes en matière d'héritage et de la violence faite aux femmes considérées comme des sorcières.

**Traite des personnes et exploitation de la prostitution**

7. Fournir des renseignements sur le nombre de femmes et de filles qui sont victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle et économique. Donner des précisions sur la législation pénale en vigueur concernant l'exploitation de la prostitution des femmes (CEDAW/C/TGO/6-7, par. 155) ainsi que sur l'application et l'impact du plan national de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, adopté en 2007 (CEDAW/C/TGO/6-7, par. 260).

**Violences à l'égard des femmes**

8. D'après les informations dont dispose le Comité, le projet de code pénal révisé interdit les mutilations génitales féminines, l'inceste, la pédophilie, le viol et le harcèlement sexuel. Indiquer le calendrier fixé pour l'adoption de ces modifications et donner des informations sur les mesures prises ou envisagées pour inscrire la violence familiale et le viol conjugal dans le projet de code pénal révisé en tant qu'infractions distinctes et pour énoncer des sanctions adéquates.

9. Donner des renseignements sur les mesures prises ou envisagées pour promulguer une loi générale sur la violence à l'égard des femmes. Indiquer si l'État partie a l'intention d'élaborer une stratégie globale de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes; d'encourager les femmes à signaler les cas de violence; de traduire les auteurs en justice; d'assurer une protection, des recours et des services de réadaptation aux victimes; et de mettre en œuvre des actions de renforcement des capacités et des programmes de sensibilisation à l'intention des policiers, des avocats, du personnel de santé et des travailleurs sociaux, des fonctionnaires de la justice et du grand public.

10. Il est indiqué au paragraphe 164 du rapport de l'État partie que la pratique des mutilations génitales féminines subsiste dans certaines régions. Donner des informations sur l'application de la loi n° 98-106 de 1998 portant interdiction de cette pratique (CEDAW/C/TGO/6-7, par. 164) ainsi que sur les enquêtes effectuées, les poursuites engagées et les condamnations prononcées à cet égard. Fournir aussi des renseignements détaillés et actualisés sur les efforts supplémentaires entrepris pour éradiquer une telle pratique.

#### **Participation à la vie politique et à la prise de décisions**

11. Donner des informations sur les mesures concrètes prévues pour accroître la pleine participation des femmes et leur représentation, sur un pied d'égalité avec les hommes, à tous les niveaux de l'exécutif, du législatif et du judiciaire, ainsi que des informations sur le projet de loi fixant des quotas minimaux pour la représentativité des femmes dans les instances décisionnelles (CEDAW/C/TGO/6-7, par. 177). Fournir aussi des renseignements sur les mesures prises pour améliorer l'accès des femmes à l'emploi et à des postes de décision dans le secteur public, les institutions publiques et le secteur privé.

#### **Nationalité**

12. Fournir des informations sur les mesures prévues pour supprimer les dispositions discriminatoires de la loi de 1978 sur la nationalité togolaise concernant le droit des femmes d'acquérir, de changer, de conserver ou de transmettre leur nationalité. Donner aussi des renseignements sur les mesures prises en vue d'adhérer à la Convention relative au statut des apatrides et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie.

#### **Éducation**

13. Fournir des informations sur les mesures prises pour surmonter les obstacles à l'éducation des filles et des jeunes femmes, tels que la médiocrité des infrastructures éducatives, le nombre insuffisant d'écoles et d'enseignants qualifiés, et la prévalence du harcèlement sexuel (voir CRC/C/TGO/CO/3-4) et du viol à l'école. Donner également des informations sur les mesures prises ou envisagées pour accroître les crédits budgétaires alloués à l'éducation, pour augmenter les effectifs féminins à tous les niveaux de l'enseignement, en particulier dans les zones rurales, et pour lutter contre le taux élevé d'abandon scolaire chez les filles, dû aux grossesses et aux mariages précoces et forcés. Indiquer à cet égard si l'État partie a l'intention d'abroger la circulaire 8478/MEN-RS qui interdit l'accès des établissements scolaires aux élèves enceintes. Indiquer également le calendrier fixé pour la mise au point de la politique nationale en matière d'alphabétisation et préciser l'impact sur l'éducation des filles de la politique sectorielle de l'éducation, de la Déclaration sur l'éducation (DPSE 2009) et du Plan sectoriel pour l'éducation (PSE 2010).

#### **Emploi**

14. Au paragraphe 97 de son rapport, l'État partie indique que le nouveau Code du travail comprend une définition de la discrimination en matière d'emploi et prévoit l'égalité en matière de recrutement et la protection contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Donner des informations sur l'application de ces dispositions et sur les mesures supplémentaires prises pour assurer une égalité effective des femmes en matière d'emploi et pour éliminer la ségrégation sexiste sur le marché du travail et les écarts de rémunération. Indiquer si le Code du travail prévoit un congé maternité et si des mesures ont été prises pour protéger la maternité. Donner des informations sur la protection et les types de services juridiques et sociaux et autres services disponibles ou envisagés pour les femmes dans le secteur informel ainsi que sur les mesures prises ou prévues pour protéger les jeunes filles qui travaillent comme domestiques durant de très longues heures, n'ont pas de jours

de repos, ne sont pas rémunérées ou très peu, et sont régulièrement soumises à des violences verbales, physiques et sexuelles (voir CRC/C/TGO/CO/3-4).

### **Santé**

15. Le rapport de l'État partie indique au paragraphe 270 que l'utilisation des services de santé par les femmes reste insuffisante à cause de certains facteurs culturels et socioéconomiques tels que la pauvreté, l'analphabétisme, le manque d'information et l'absence de pouvoir de décision. Indiquer les mesures prévues pour: a) éliminer ces obstacles; b) améliorer l'accès des femmes à des services de santé adéquats, y compris des soins prénatals et postnatals; c) accroître le budget de la santé; d) accroître le nombre d'agents de santé qualifiés (voir CEDAW/C/TGO/6-7, par. 277); e) mieux sensibiliser les femmes et les filles à la santé sexuelle et génésique et à leurs droits dans ce domaine; et f) accroître l'usage et l'offre de moyens contraceptifs (voir *ibid.*, par. 281) ainsi que l'information en matière de planification familiale, en particulier dans les régions rurales. Indiquer également les mesures prises pour remédier au taux alarmant de grossesse chez les adolescentes, au nombre élevé de décès résultant d'avortements provoqués et au manque de services d'obstétrique. Indiquer le nombre d'avortements pratiqués chaque année dans les zones rurales et urbaines et donner des informations sur l'application de la loi n° 2007-005 de 2007. Indiquer la période durant laquelle les femmes sont autorisées à se faire avorter et préciser si l'obligation de pratiquer les avortements à l'hôpital empêche les femmes qui satisfont aux autres critères en matière d'avortement de subir un avortement thérapeutique. Fournir également des informations sur les initiatives prises pour sensibiliser les adolescentes au VIH/sida et pour empêcher leur infection.

### **Femmes rurales**

16. Au paragraphe 345 du rapport de l'État partie, il est indiqué que les femmes rurales ont difficilement accès à l'eau potable, aux soins de santé, à l'éducation et à l'emploi. Fournir des informations sur les mesures spécifiques prises pour améliorer la situation des femmes rurales à cet égard. Indiquer aussi le calendrier fixé pour l'adoption de l'amendement à l'article 391 du Code des personnes et de la famille, qui permet à la femme de bénéficier au même titre que l'homme de l'héritage foncier (CEDAW/C/TGO/6-7, par. 351). Donner également des précisions sur le contenu du projet de politique foncière en ce qui concerne l'accès des femmes à la terre.

### **Femmes en détention**

17. Donner des informations sur la situation des femmes en détention et indiquer si les femmes sont séparées des hommes, si leurs besoins médicaux particuliers sont pris en compte et si elles sont surveillées par des femmes.

### **Mariage et vie familiale**

18. Indiquer le calendrier fixé pour l'adoption du Code révisé des personnes et de la famille et préciser si cette réforme permet d'aligner toutes les dispositions du Code sur la Convention. Indiquer les mesures prises ou prévues pour supprimer les dispositions discriminatoires ci-après du Code des personnes et de la famille: le statut du mari en tant que chef de famille (art. 101), le choix de la résidence familiale par le mari en l'absence d'accord mutuel (art. 104), les obstacles rencontrés par les veuves pour administrer les biens de leurs enfants (art. 242) et le fait que la législation en matière de succession ne s'applique pas automatiquement (art. 391). Indiquer les efforts entrepris pour adopter le projet d'amendement au Code des personnes et de la famille selon lequel seul le mariage monogamique est reconnu par la loi (CEDAW/C/TGO/6-7, par. 132). Indiquer également si le Code pénal révisé interdira la polygamie, le mariage précoce, l'asservissement, le lévirat

et la répudiation et préciser les sanctions qui seront stipulées. Indiquer aussi les mesures prévues pour que tous les mariages soient régis par le Code de la famille.

**Ratification du Protocole facultatif à la Convention**

19. Donner des informations sur les progrès réalisés en vue de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou en vue d'y adhérer, ainsi que sur les progrès accomplis en vue d'accepter la modification du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention.

---